



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne,
après examen au cas par cas,
sur la révision du zonage d'assainissement des eaux usées
de Cornillé (35)**

N° : 2019-006804

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne ;

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son article 5 alinéa 2 et son annexe II ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17-II et R. 122-18 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai et du 19 décembre 2016, du 16 octobre 2017 et du 17 avril 2018 portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne ;

Vu la décision prise par la Mission régionale d'autorité environnementale dans sa réunion du 3 mai 2018 portant délégation pour la mise en œuvre de l'article R. 122-18 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2019-006804 (y compris ses annexes) relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Cornillé (Ille-et-Vilaine), reçue de la commune de Cornillé le 5 février 2019 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 29 mars 2019 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à définir :

- les zones d'assainissement collectif où les collectivités locales sont responsables de la collecte et du traitement des eaux usées domestiques ;
- les zones relevant de l'assainissement non collectif où les collectivités locales sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;

Considérant que le projet de zonage d'assainissement des eaux usées :

- s'inscrit dans le cadre de la révision générale du plan local d'urbanisme (PLU) devant faire l'objet d'une évaluation environnementale soumis à avis de l'Ae et que cet avis portera sur le projet de PLU et ses annexes sanitaires ;
- que le projet de PLU et le projet de zonage feront l'objet d'une mise à enquête publique conjointe ;
- prévoit le raccordement des eaux usées de Saint-Aubin-des-Landes, dont le PLU est également en cours de révision (production d'environ 80 logements et renforcement de l'activité économique), à la station d'épuration de Cornillé ;

Considérant les caractéristiques du territoire susceptible d'être touché, en particulier :

- la sensibilité (cours d'eau de la trame bleue régionale et zones source de biodiversité locale) et la dégradation (état écologique essentiellement mauvais des masses d'eau¹) du milieu récepteur notamment le ruisseau de la Bichetière (rejet de la station d'épuration) et de son affluent le ruisseau de l'étang des Vaux qui prend sa source au niveau de la ZA du Bois de Cornillé et de la déchetterie, et que ces qualités de milieux récepteurs sont prises en compte ;
- la localisation du territoire communal dans le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Vilaine, porteur d'enjeux de préservation de l'équilibre entre milieux et de restauration de la qualité des eaux et des milieux aquatiques ;
- l'aptitude des sols à l'infiltration moyenne à très faible sur les hameaux qui ont vocation à recevoir de nouvelles constructions voir le développement des activités (Le Bas Passay) ;

Considérant les caractéristiques du projet de zonage et ses incidences :

- la limitation de l'assainissement collectif au périmètre d'urbanisation future du bourg et le maintien en assainissement non collectif du reste du territoire dont les principaux hameaux ayant vocation à se développer ;
- la prise en compte de la faible aptitude des sols à l'infiltration ;
- l'évolution de la charge arrivant à la station d'épuration sur la durée des PLU de Cornillé et de Saint-Aubin-des-Landes ;
- la prise en compte des sensibilités environnementales et sanitaires ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de zonage d'assainissement des eaux usées n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Décide :

Article 1^{er}

En application des dispositions de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, **la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Cornillé (Ille-et-Vilaine) n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

1 La Quincampoix : état moyen ; Vilaine Ille : état médiocre ; L'Yaigne : état mauvais ; La Bichetière : état mauvais.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de zonage d'assainissement est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera transmise à la personne publique responsable ainsi qu'au Préfet du département concerné. Par ailleurs, elle sera publiée sur le site Internet de la MRAe (www.mrae.developpement-durable.gouv.fr).

Fait à Rennes, le 5 avril 2019

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale
de Bretagne, la présidente



Aline BAGUET

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Madame la présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale Bretagne
DREAL / CoPrEv
Bâtiment l'Armorique
10 rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes cedex

Le recours contentieux doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3 Contour de la Motte
CS 44416
35044 Rennes cedex